

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	Senegal et autres Etats de la CEDEAO	15 000f	31 000f	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algerie, Tunisie	-	-	20 000f	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	-	-	23 000f	(Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f	
	Par la poste	Majoration de 130 f	par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520 790 630 81
	Journal légalisé	900 f	Par la poste	-	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2000

19 mai	Décret n° 2000-372 instituant une procédure d'élaboration de la réforme des institutions	464
22 mai	Décret n° 2000-375 mettant fin aux fonctions du Secrétaire général de la Commission nationale pour la Francophonie	465
22 mai	Décret n° 2000-382 portant nomination d'un directeur de service national	465
23 mai	Décret n° 2000-395 portant nomination des membres de l'Observatoire national des Elections	465

MINISTERE DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DES L'INDUSTRIE

2000

22 mai	Décret n° 2000-383 portant agrément de sociétés au statut d'entreprises du Technopôle de Dakar	465
--------	--	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2000

22 mai	Décret n° 2000-391 portant agrément de Sall Négocier et Production (SANEPRO) sarl au statut de l'entreprise franche d'exportation	466
22 mai	Décret n° 2000-392 portant agrément de la Société Toubia Mboul Pêche sarl au statut de l'entreprise franche d'exportation	467
22 mai	Décret n° 2000-393 portant agrément de la Société Agro Sénégal Transformation au statut de l'entreprise franche d'exportation	467

22 mai	Décret n° 2000-394 agrément de la société Icopromer au statut de l'entreprise franche d'exportation	467
--------	---	-----

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTÉRIEUR

2000

24 mai	Décret n° 2000-396 portant nomination de Mlle Maïnouma Diop, conseiller des Affaires étrangères principal, en qualité d'Ambassadeur, Secrétaire général du Ministre des Affaires étrangères et des sénégalais de l'extérieur	468
--------	--	-----

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2000

19 mai	Décret n° 2000-370 portant nomination d'un chef de corps du 26 ^e Bataillon de Reconnaissance et d'Appui	468
--------	--	-----

MINISTERE DE LA JUSTICE

2000

22 mai	Décret n° 2000-380 accordant une dispense en vue d'une adoption	469
22 mai	Décret n° 2000-381 accordant une dispense en vue d'une adoption	469
22 mai	Décret n° 2000-390 portant nomination d'un directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement	469

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2000

17 mai	Décret n° 2000-365 mettant fin aux fonctions d'un adjoint au Sous-Préfet	469
--------	--	-----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

2000

19 mai	Arrêté interministériel n° 5144 MEN-DC-DAJLD abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n° 085 MEN-DB-BG du 18 janvier 1996 fixant les taux des allocations d'études et stages et d'indemnités diverses accordées aux étudiants boursiers et non boursiers	469
--------	---	-----

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

2000

19 mai Décret n° 2000-368 portant nomination du Directeur
général de la Société nationale « la Poste » 471

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 471

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2000-372 du 19 mai 2000
instituant une procédure d'élaboration de
la réforme des institutions.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret vise à préciser la procédure d'élaboration de la réforme des institutions, conformément à la volonté exprimée par le Président de la République à l'occasion du Conseil des Ministres du jeudi 20 avril 2000.

Dans un premier temps, une commission technique présidée par le Garde des Sceaux et composée essentiellement de juristes sera chargée d'élaborer des avant-projets de textes, selon ses termes de référence et un avant-projet de calendrier électoral et/ou référendaire.

L'avant-projet de la commission technique sera ensuite transmis au Premier Ministre pour être examiné en Conseil interministériel. De même, il sera communiqué aux partis ou coalitions de partis politiques en vue de recueillir leurs observations.

Enfin, la commission technique sera saisie de l'ensemble des observations et amendements, en vue d'élaborer un projet final qu'elle soumettra à l'appréciation du Chef de l'Etat.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des Ministres modifié;

Vu le décret 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

DECRET :

Article premier. - Le présent décret a pour objet d'instituer une procédure d'élaboration de la réforme des institutions.

Art. 2. - Il est créé une commission technique pour la réforme des institutions, présidée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. La commission comprend, outre son président :

- deux professeurs de droit désignés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

- un représentant du Président de la République;

- un représentant du Gouvernement désigné par le Premier Ministre;

- un juriste représentant la société civile désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Ministère de la Justice.

Art. 3. - La commission technique a pour mission de préparer :

- un avant-projet de loi constitutionnelle portant révision de la Constitution ainsi que, en tant que de besoin, les avant-projets de textes subséquents, selon ses termes de référence;

- un avant-projet de calendrier référendaire et/ou électoral.

Art. 4. - L'avant-projet de la commission technique est transmis par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice pour observations :

- au Premier Ministre pour être examiné en Conseil interministériel;

- à tous les partis et coalitions de partis politiques.

Les structures ainsi saisies disposent d'un délai de quinze jours pour déposer leurs amendements auprès du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 5. - A l'expiration du délai prévu à l'article précédent, la commission technique est saisie de l'ensemble des amendements en vue de l'élaboration d'un projet final de loi constitutionnelle portant révision de la Constitution.

La commission technique remet ledit projet final au Président de la République au plus tard dans les quinze jours de sa saisine.

Art. 6. - Le Premier Ministre et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mai 2000

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE

DECRET n° 2000-375 du 22 mai 2000

mettant fin aux fonctions du Secrétaire général de la Commission nationale pour la Francophonie

Article unique. - Il est mis fin aux fonctions de Secrétaire général de la Commission nationale pour la Francophonie, de M. Mamadou Mané.

DECRET n° 2000-382 en date du 22 mai 2000 portant nomination d'un directeur de service national.

Article premier. - M. Saliou Niang, Mle de solde 365440/B, architecte-paysagiste, est nommé Directeur des Espaces verts urbains en remplacement de M. Cheikhou Cissé admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. - Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2000-395 du 23 mai 2000

portant nomination des membres de l'Observatoire national des Elections.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code électoral, notamment en son article L.3;

Vu le décret n° 2000-374 du 19 mai 2000 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales.

DECRÈTE :

Article premier. - L'Observatoire national des Elections chargé de la supervision et du contrôle de la révision exceptionnelle instituée par le décret susvisé et, s'il y a lieu, du scrutin subséquent est composé ainsi qu'il suit :

* M. Louis Pereira de Carvalho, Président honoraire du Conseil d'État, *Président*;

M^e Papa Sambaré Diop, notaire, *Vice-Président*;

M. Mamadou Amath, journaliste, *membre*;

M^e Bernard Sambou, huissier de Justice, *membre*;

M^e Ousmane Sèye, avocat, vice-président de l'Organisation nationale des Droits de l'Homme (ONDH), *membre*;

* M. Abdou Thiam, ancien directeur de banque, *membre*;

* M^{me} Amy Dramé, ancienne directrice d'école, *membre*;

M. Mbaye Mbengue, ancien directeur d'école, *membre*;

M. Babacar Guèye, maître de conférence agrégé et chef du département de droit public à la Faculté des Sciences juridiques de l'U.C.A.D., *membre*.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mai 2000

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE

**MINISTÈRE DES MINES,
DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIE**

DECRET n° 2000-383 du 22 mai 2000

portant agrément de société au statut d'entreprises du Technopôle de Dakar

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de sa mission, le Technopôle de Dakar accueille, après avis favorable de son comité d'agrément, des entreprises dont l'intérêt est avéré pour le développement économique et social de notre pays.

C'est ainsi qu'en séance du 9 février 2000, le comité d'agrément du Technopôle de Dakar, a examiné favorablement les demandes d'agrément des sociétés ci-après :

WEST AFRICAN COMPUTER S.A. (WAC S.A.)

Cette société a pour objet la fabrication d'ordinateurs. Elle contribuera ainsi au développement des capacités d'ingénierie par la création d'une unité de montage de micro ordinateurs. Cette unité sera adossée à un incubateur de services dédié aux jeunes promoteurs portés vers la création et le développement d'entreprises à haute valeur ajoutée.

Les investissements prévus sont de quatre milliards sur une période de cinq ans avec la création de cent vingt emplois.

PICTOON S.A.

La société PICTOON S.A. déjà installée en abri provisoire depuis 1999, est une unité de conception et de production de dessins animés. Elle est la première du genre en Afrique.

Son objectif est de se positionner sur le marché (de plusieurs milliards de dollars US) des dessins animés dominé par la Corée du Nord.

PICTOON S.A. emploie déjà soixante quinze personnes avec une prévision de deux cent cinquante personnes pour les cinq ans à venir. Elle prévoit, pour atteindre ses objectifs, de réaliser un investissement de huit cent millions de francs CFA.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret d'agrément des sociétés ci-dessous mentionnées que je sou mets à votre signature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 87-25 du 18 août 1987 modifiée portant Code des Investissements;

Vu la loi n° 96-36 du 31 décembre 1996 portant création et fixant le statut du Technopôle de Dakar, notamment en ses articles 17, 28, et 31

Vu le décret n° 97-291 du 19 mars 1997 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité d'Agrément au Technopôle de Dakar;

Vu le décret 2000-266 du 1er avril 2000 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres et des ministres délégués, modifié par les décrets n° 2000-272 du 7 avril 2000 et 2000-275 du 12 avril 2000;

Vu le décret 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le procès-verbal dressé le 9 février 2000 portant délibérations du comité d'agrément;

DECRET

Article premier. - L'agrément au statut du Technopôle de Dakar est accordé à la société PICTOON S.A et à la société WAC S.A

Art. 2. - La société PICTOON S.A et la société WAC S.A. s'engagent à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie et des Finances :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et Domaines;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise à la Direction chargée de la Statistique;
- les états financiers certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes de produits finis ou des services à l'exportation et sur le marché national, au comité d'agrément du Technopôle de Dakar.

Art. 3. - La société PICTOON S.A. et la société WAC S.A. sont tenues de consacrer, tous les ans 2 % de leur chiffre d'affaires annuel à la recherche-développement, à l'innovation et à la formation;

Art. 4. - Les avantages prévus prennent effet à compter de la date de signature du présent décret;

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 3 de la loi portant statut du Technopôle de Dakar;

Art. 6. - Le Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie, le Ministre de l'Environnement, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 mai 2000

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2000-391 en date du 22 mai 2000 portant agrément de SALL Négoc et Production (SANEPRO)-SARL au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à SANEPRO-SARL.

Art. 2. - SANEPRO-SARL s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations, à la Direction générale des Douanes;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - SANEPRO-SARL est tenue de réaliser tous les ans 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à SANEPRO-SARL prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2000-392 en date du 22 mai 2000 portant agrément de la Société TOUBA MBOUL PECHE SARL, au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la SARL TOUBA MBOUL PECHE ayant pour activité, le traitement et l'exportation des produits marins.

Art. 2. - La SARL TOUBA MBOUL PECHE s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations, à la Direction générale des Douanes;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - La SARL TOUBA MBOUL PECHE est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la SARL TOUBA MBOUL PECHE prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2000-393 en date du 22 mai 2000 portant agrément de la Société AGRO SENEGAL TRANSFORMATION au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société " AGRO SENEGAL TRANSFORMATION " ayant pour activité, la réalisation d'une unité autonome complète et intégrée de production, stockage et transformation de fruits exotiques, à Dakar.

Art. 2. - La Société « AGRO SENEGAL TRANSFORMATION » s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations, à la Direction générale des Douanes;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

La Société « AGRO SENEGAL TRANSFORMATION » est tenue de réaliser tous les ans, au moins 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la société « AGRO SENEGAL TRANSFORMATION » prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2000-394 en date du 22 mai 2000 portant agrément de la Société ICOPROMER au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société ICOPROMER ayant pour activité, le traitement, le conditionnement et l'exportation des produits de la mer, à Pikine - Dakar.

Art. 2 - La Société ICOPROMER s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations, à la Direction générale des Douanes;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3 - La Société ICOPROMER est tenue de réaliser tous les ans, au moins 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4 - Les avantages octroyés à la société ICOPROMER prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5 - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6 - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Pêche, sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 2000-396 du 24 mai 2000

portant nomination de Mlle Maïmouna Diop, conseiller des Affaires étrangères principal, en qualité d'Ambassadeur, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret n° 94-124 du 10 février 1994 portant nomination de M. Fodé Seck, conseiller principal des Affaires étrangères en qualité d'Ambassadeur, Secrétaire

général du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Vu le décret n° 2000-264 du 1er avril 2000 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 2000-272 du 7 avril 2000 portant réaménagement de la composition du gouvernement.

DECRETE :

Article premier. - M^{lle} Maïmouna Diop, conseiller principal des Affaires étrangères, précédemment Directeur des Affaires juridiques et consulaires au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, est nommé Ambassadeur, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur en remplacement de l'Ambassadeur Fodé Seck appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature et qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 24 mai 2000

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2000-370 en date du 19 mai 2000 portant nomination d'un chef de corps du 26ème Bataillon de Reconnaissance et d'Appui.

Article premier. - Pour compter du 1er mars 2000, le commandant Libasse Laye Guèye, précédemment Chef du Bureau Opérations-Instructions du 22ème Bataillon de Reconnaissance et d'Appui, est nommé Chef de Corps du 26ème Bataillon de Reconnaissance et d'Appui, en remplacement du commandant Moussa Haidara, décédé.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2000-380 en date du 22 mai 2000
accordant une dispense en vue d'une adoption

Article unique. - En vue de l'instruction de la demande d'adoption enregistrée le 29 novembre 1999 sous le n° 5805/TRHCD, il est accordé aux époux Claude Gourvil et Véronique Marie Renée Kerjean domiciliés 142, rue Bernard Lepecq 53 000 Laval-France, la dispense prévue par l'article 226 de la loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille.

DECRET n° 2000-381 en date du 22 mai 2000
accordant une dispense en vue d'une adoption.

Article unique. - La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée aux époux James Malcom Williams et Patricia Jean Williams demeurant au n° 27 MST à Diamalaye Dakar en vue de l'adoption de l'enfant Mélanie Sène née le 27 octobre 1994 à Kaolack.

DECRET n° 2000-390 en date du 22 mai 2000 portant
nomination d'un Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement.

Article premier. - M. Matar Cissé, cadre de banque, est nommé Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement au Ministère de la Justice, en remplacement de Mme Fatou Dieng Bao, appelée à d'autres fonctions

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET N° 2000-365 en date du 17 mai 2000
mettant fin aux fonctions d'un adjoint au Sous-Préfet

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de M. Dame Diop Fall Adjoint au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sinthiou Bamambé, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 5144 MEN.-DC.
D.A.J.L.D. du 19 mai 2000 abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n° 000085/MEN/DB/BG du 18 janvier 1996 fixant les taux des allocations d'études de stages et d'indemnités diverses accordées aux étudiants boursiers et non boursiers.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 94-996 du 27 septembre 1994 relatif aux allocations d'études et de stage modifié par le décret n° 98-924 du 23 novembre 1998;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres;

Vu le décret 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 2000-272 du 7 avril 2000 portant réaménagement de la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 2000-275 du 12 avril 2000 portant réaménagement de la composition du Gouvernement;

Vu l'arrêté interministériel n° 0085/MEN/DB/BG du 18 janvier 1996 fixant les taux des allocations d'études et de stage.

Vu le protocole d'accord en date du 19 mars signé par le Ministre de l'Education nationale et les étudiants;

ARRÊTENT

Article premier. - Les taux des allocations d'étude et de stage sont fixes ainsi qu'il suit :

A. - TAUX DES ALLOCATIONS D'ETUDE ET DE STAGE

(ENSEIGNEMENT SUPERIEUR)

1. SENEGAL

1.1. PREMIER ET SECOND CYCLE

- Bourse entière: 36.000 F CFA
- Demi-bourse 18.000 F CFA

1.2. TROISIEME CYCLE. 7^e année médecine, 6^e année pharmacie, chirurgie dentaire, 5^e année vétérinaire, 5^e année INSEPS, 5^e année I.S.T., 5^e année E.S.P. 60.000 F CFA

1.3. Stage en milieu rural pour les étudiants de 2^e, 3^e et 4^e année de l'Ecole Inter-Etats de Sciences et Médecine vétérinaires 30.000 F CFA

1.4. Frais d'inscription à l'Ecole Inter-Etats de Sciences et Médecine vétérinaires l'année 50.000 F CFA

1.5. Frais de scolarité pour les étudiants du C.P.E.V. pour 1998-99 500.000 F CFA

2. PAYS D'AFRIQUE MEMBRES ZONE FRANC

Enseignement supérieur 37.000 F CFA

3. AUTRES PAYS D'AFRIQUE ET D'ASIE

- Enseignement supérieur 75.000 F CFA
- Enseignement secondaire arabe 45.000 F CFA
- Stage 95.000 F CFA

4. EUROPE ET AMERIQUE

- Premier et second cycle 1.450 FF
- Troisième Cycle, recherche et agrégation, spécialisation 1.650 FF
- Stage 1.650 FF

B. - TAUX DES COMPLEMENTS DE BOURSE

- Pays de l'EST 350 FF
- Chine 450 FF
- Pays arabes
 - supérieur 400 FF
 - secondaire 300 FF

C. - TAUX ET INDEMNITES DIVERSES

- 1 Equipement

- Sénégal 20.000 F CFA
- Europe 1.000 FF
- Pays arabes
 - Supérieur 400 FF
 - Secondaire 400 FF

- 2. Achat de livres

- Sénégal 15.000 F CFA
- Europe 600 FF
- Pays arabes
 - Supérieur 600 FF
 - Secondaire 300 FF

- 3. Achat de matériel en architecture pour toute la formation

- au Sénégal 150.000 F CFA
- à l'étranger 3.000 FF

- 4. Achat de matériel en odontologie et stomatologie

Au Sénégal

- Etudiants étrangers 150.000 F CFA
- Etudiants sénégalais Trousse dentaire

A L'ETRANGER

3.000 FF

- 5. Achat de matériel de chirurgie vétérinaire

Au SENEGAL

- Etudiants étrangers 150.000 F CFA
- Etudiants sénégalais Trousse chirurgicale

- 6. Frais de mémoire et de thèse

Au SENEGAL

- Doctorat 3^e cycle 150.000 F CFA
- Doctorat Médecine.
- Vétérinaire, pharmacie 200.000 F CFA
- Maîtrise, fin de formation, fin de stage 100.000 F CFA

Etudiants non boursiers, non professionnels et nouvellement inscrits en 4^e année 50.000 F CFA

A l'étranger 1.000 FF

7 Frais de transport bagages en fin de formation hors du Senegal 1.000 FF

D - AIDES ACCORDEES AUX ETUDIANTS NON BOURSIERS

1 AU SENEGAL

Aide forfaitaire ou globale 60.000 F CFA

2. A L'ETRANGER

- Aide mensuelle pendant 10 mois variable selon les pays

. Pour l'Afrique et les pays arabes 700 FF

. Pour l'Europe, l'Asie et l'Amérique 1.300 FF

. Aide forfaitaire ou globale 4.000 FF

Art. 2. - La bourse est payée pour une période de 11 mois

Art. 3. - Les indemnités pour frais de thèse et de mémoire sont versées en deux tranches : la moitié après parution de la décision de paiement; le reliquat après la soutenance et sur présentation de la thèse ou du mémoire ainsi que du certificat de réussite.

Un étudiant ne peut en bénéficier qu'une seule fois pour la même faculté et pour le même cycle.

Art. 4. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche
scientifique*

Madior DIOUF

*Le Ministre Délégué
auprès du Ministre de l'Economie,
des Finances chargé du Budget*

Abdoulaye DIOP.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

DECRET n° 2000-368 en date du 19 mai 2000 portant nomination du Directeur général de la Société nationale « La Poste ».

Article premier. - M. Iba Joseph Basse, expert-comptable, est nommé Directeur général de la Société nationale « La Poste » en remplacement de M. Ibrahima Sarr.

Art. 2. - Le Ministre de la Culture et de la Communication et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de la Curatelle aux Successions et Biens vacants

35, Boulevard El Hadji Djily Mbaye - Dakar

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance du titre foncier n° 2514/DG, consistant en un terrain d'une superficie de 296 m², situé à Dakar rue Escarfait appartenant à ce jour exclusivement au sieur El Hadji Massow Sow appelé aussi El Hadji Sow, marabout, demeurant à Tivaouane, né à Dakar en 1850, de statut musulman et marié selon ce rite.

Les éventuels créanciers sont invités à produire leurs titres au Curateur sis à Dakar 35, Boulevard Djily Mbaye.

Le Curateur:

Gora SECK

Service de la Curatelle aux Successions et Biens vacants
35. Boulevard El Hadji Djily Mbaye - Dakar

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance du titre foncier n° 1987/DG, consistant en un terrain d'une superficie de 309 m², situés à Dakar, rue Tolbiac prolongée appartenant à ce jour exclusivement au sieur Médoune Guèye Moussa Daré.

Les éventuels créanciers sont invités à produire leurs titres au Curateur sis à Dakar 35, Boulevard Djily Mbaye.

Le Curateur:
Gora SECK

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN PARTI POLITIQUE

Titre du parti : FRONT SOCIAL POUR LA RESTAURATION (FSR/LAABAL)

Objet :

- la libération totale du peuple sénégalais ainsi que la création des conditions optimales pour un développement scientifique et technologique dans un ensemble africain plus vaste en général et de notre pays en particulier.

Siège social : Thiaroye Sur Mer, villa Abiboulaye Ndiaye, quartier Macoumba Sylla.

COMPOSITION DU BUREAU

MM Abiboulaye Ndiaye, *Secrétaire général;*
Ansoumana Mané, *Secrétaire administratif;*
Mamadou Ndiaye, *Secrétaire au Développement scientifique et technologique;*
Adama Thioune, *Secrétaire à la Jeunesse et à la Culture;*
Moussa Diagne, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'un parti politique n° 10188 M.INT.-DAGAT en date du 8 mai 2000.

RECEPISSE DE DECLARATION DE SYNDICAT PROFESSIONNEL

Titre du syndicat : SYNDICAT NATIONAL DES TRANSPORTS ROUTIERS (SNTR).

Objet :

- réunir et organiser tous les travailleurs pour l'amélioration de leurs conditions de vie;

- orienter, coordonner et contrôler l'action des sections syndicales membres, dans leur lutte pour la défense des libertés syndicales et démocratiques, le développement économique et le progrès social;

- défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres;

- sauvegarder, consolider et renforcer la promotion économique, sociale et culturelle des travailleurs;

- affirmer et faire respecter la personnalité et la dignité du mouvement syndical sénégalais et africain.

Siège social : Guédiawaye, face Arrêt Double Less à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction du syndicat

MM Papa Mbaye, *Secrétaire général;*

Aya Guèye, *Secrétaire administratif;*

Cheikh Diop, *Secrétaire à l'organisation;*

Ibrahima Diop, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration de syndicat professionnel n° 192 M.INT.-DAGAT en date du 15 mai 2000.

Etude de M^e Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiané, *notaires associés*
34, 36, Bd. de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23854/DG.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.563/DG.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2032/DG.

2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *Notaire*
115, rue Camot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17 163/DG appartenant à M. Harry Levy. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7775/DG et au nom de la S.A. « Compagnie française de Câbles sous-marins et Radios (France Câble et Radio). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1558/R appartenant à M. Ahmet Saleh et Aly Nagib Saleh. 2-2

AVIS DE PERTE*

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 21731/DG au nom de M. Babacar Louis Camara. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail inscrit sur le titre foncier n° 20.858/DG appartenant à M. Diacrayou Kaba. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 246/DP appartenant aux sieurs El Hadji Maguette Sène dit Alassane, Mamadou Thiombane, Mamadou Seck et Racine Fall. 1-2

Etude M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*

Dakar VI-Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.242 de Rufisque appartenant au sieur et dame Ismaïla Diop et Khoudia Dione. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2657/DG appartenant aux Etablissements Freysseline et Fils S.A. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9855/DG appartenant à M. Hadji Ousmane Diané. 2-2

Etude M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16658/DG appartenant à M. Abdou Khouma & consorts. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5141/DG, appartenant à M. Mamadou Lamine Sow. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18577/DG, appartenant à M. Fousseynou Sakho. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 25633/DG appartenant à M. Serigne Mouhamadou Mansour Sy. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1202-Baol appartenant au sieur Moustapha Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 194 de Rufisque appartenant à la dame Maria Niang. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13139/DG appartenant au sieur Malick Dieng. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 166 de Podor appartenant à M. Kâne Younoussé Amadou. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 120 de Louga appartenant au sieur Omar Sarr. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23968/DG appartenant au sieur Alassane Tall. 2-2

B. S. T.**BANQUE SENEGALO-TUNIS**

BILAN AU 31 DECEMBRE 1999

(Après inventaire en francs C.F.A.)

(en millions de F.C.F.A.)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A10	CAISSE		712	F02	DETTES INTERBANCAIRES		316
A02	CREANCES INTERBANCAIRES		3.936	F03	Dettes interbancaires à vue		297
A03	Créances interbancaires à vue		2.310	F05	Tresor public, CPP		243
A04	Banque centrale		75	F07	Autres établissements de crédit		54
A05	Tresor public, CPP			F08	Dettes interbancaires à terme		19
A07	Autres établissements de crédit		2.235	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	16	340
A08	Créances interbancaires à terme		1.626	G03	Comptes d'épargne à vue		148
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE		10.754	G04	Comptes d'épargne à terme		
B10	Portefeuille d'effets commerciaux		2.528	G05	Bons de caisse		100
B11	Crédits de campagne			G06	Autres dettes à vue		7.027
B12	Crédits ordinaires		2.528	G07	Autres dettes à terme		9.065
B2A	AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE		2.455	H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
B2C	Crédits de campagne			H35	AUTRES PASSIFS		203
B2G	CRÉDITS ORDINAIRES		2.455	H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)		99
B2N	COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS		5.771	L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		128
B50	AFFACTURAGE			L35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
C10	TITRES DE PLACEMENT		2.646	L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES			L20	FONDS AFFECTES		
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMIL.		13	L45	FONDS POUR RIS. BAN. GEN.		23
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			L66	CAPITAL OU DOTATION		2.100
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		69	L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		681	L55	RESERVES		
C20	AUTRES ACTIFS			L59	ECARTS DE REEVALUATION		
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (ACTIF)		736	L70	REPORT A NOUVEAU		-3057
			43	L80	RESULTAT DE L'EXER.		3438
E90	TOTAL DE L'ACTIF		19.590	L90	TOTAL DU PASSIF		19.590

HORS - BILAN

POSTE

	ENGAGEMENT DONNES	
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	
N1A	Engagement de fin fav. Ets CRED	
N1J	Engagement de fin fav. clientèle	1064
	ENGAGEMENT DE GARANTIE	
N2A	Engag. de garant. d'ordre Ets créd.	
N2J	Engag. de garant. d'ordre clientèle	5625
N3A	Titres à livrer	
	ENGAGEMENT REÇUS	
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	
N1H	Engagement de Fin reçu des Ets créd.	
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	
N2H	Engagement de garant. reçus des Ets de créd.	1074
N2M	Engagement de garant. reçus de clientèle	8231
N2E	Banques et correspondants	
N3E	TITRES A RECEVOIR	